



MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Direction des Pêches Maritimes



PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHERIE DE CREVETTES PROFONDES



Parapenaeus longirostris (Gamba)



Aristeus varidens (Alistado)

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	4
RESUME DU PLAN	8
SIGLES ET ABREVIATIONS	10
Introduction	12
I. Définition de la pêche	15
II. Eléments de diagnostic	16
2.1 La Bio-écologie.....	16
2.2 Le système d'exploitation.....	17
2.3 La commercialisation.....	20
2.4 La valeur potentielle de la pêche	21
2.5 L'évaluation de la performance actuelle de la pêche.....	23
III. Le plan d'aménagement	24
3.1 Objectif.....	24
3.2 Création d'une organisation de gestion de la pêche.....	25
3.3 Mise en place d'une concession pour l'OGP	26
3.4 Détermination des possibilités de pêche pour la pêche (TAC)	27
3.5 Détermination des possibilités de pêche individuelles	28
3.6 Contrôle des captures	29
3.7 Budget de gestion.....	31
3.8 Paiement de la redevance pour la Concession	33
3.9 Eléments éco systémiques	35
3.10 Amélioration du diagramme d'exploitation de crevettes profondes	36
3.11 Eco-certification	37
IV. Risques et mesures de mitigation des risques	38

AVANT-PROPOS

Conscient des potentialités que recèle le secteur des pêches et de la contribution qu'il pourrait apporter à la création d'emplois, à l'équilibre de la balance des paiements et à l'alimentation des populations, l'Etat du Sénégal a depuis les années soixante consenti d'énormes efforts pour le développement de la pêche par la construction d'infrastructures de débarquement, de transformation et de conservation, la subvention du carburant et des équipements de pêche, la mise en place de lignes de crédit, le renforcement des capacités techniques des acteurs de la pêche, la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire de la pêche.

Mais l'absence d'un cadre institutionnel incitant à une exploitation durable de la ressource a fait que l'ensemble de ces interventions de l'Etat, aussi logiques soient-elles prises individuellement, ont fini par avoir des résultats très loin de ceux espérés. Car dans le cadre institutionnel actuel, elles ont participé à encourager une augmentation rapide et incontrôlée de l'effort de pêche appliqué sur la ressource.

La conséquence est que le secteur des pêches sénégalais fait face aujourd'hui à une crise environnementale et socio-économique sans précédent qui menace la survie des communautés de pêche, l'approvisionnement en produits halieutiques de qualité des populations ainsi que les industries de transformation des pêches.

En fait, les ressources halieutiques n'apportent pas à l'économie sénégalaise l'appui à la croissance dont elles sont capables.

Pour inverser cette situation, une démarche de rupture, des réformes courageuses et urgentes s'imposent afin que le secteur de la pêche conserve sa première place en termes de recette d'exportation et contribue de manière durable et significative à la création de richesse et à la lutte contre la pauvreté.

Cette volonté de l'Etat de renforcer le système de gestion des pêches a été affichée dans le Code des pêches maritimes de 1998, en introduisant à l'article 10 la notion de plan d'aménagement des pêcheries.

Cette même volonté de l'Etat a été réaffirmée en 2006 dans la Lettre de politique sectorielle (LPS) des pêches et de l'aquaculture qui fait de l'aménagement des pêcheries un des axes prioritaires.

C'est ainsi qu'un premier chantier a été ouvert par la Direction des Pêches maritimes en 2008 sur l'élaboration d'un plan d'aménagement des pêcheries démersales profondes.

Le choix a porté initialement sur ces pêcheries pour les principales raisons suivantes :

- ce sont des pêcheries qui sont spécialisées et homogènes en termes de ressources, de type d'exploitation et d'espace. Ce sont donc des pêcheries qui peuvent être considérées comme des unités cohérentes à des fins d'aménagement ;
- les acteurs sont peu nombreux, clairement identifiés et il n'existe quasiment qu'un segment industriel dans ces pêcheries. Donc, ce sont des pêcheries indiquées pour initier un processus de concertation fortement participatif permettant l'élaboration d'un plan d'aménagement dans des délais courts ;
- ce sont des pêcheries avec une forte valeur commerciale des espèces pêchées, dont les produits sont destinés quasi entièrement à l'exportation. Leur aménagement s'inscrit en cohérence avec les objectifs affichés dans la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) pour la grappe « produits de la mer et aquaculture » ;
- en termes de diagnostic, les résultats scientifiques du COPACE montrent que ces ressources sont dans une phase de pleine exploitation, et qu'il ne faut pas accroître l'effort de pêche. Il y a donc maintenant un besoin de mettre en place une stratégie effective d'allocation de droits de pêche, pour pérenniser le potentiel de richesse de ces pêcheries ;

- enfin, en termes de diagramme d'exploitation, les prises accessoires et les rejets en mer sont élevés dans ces pêcheries, et il est important d'améliorer la situation des rejets à des fins conservatoires et de protection de la biodiversité marine.

Le processus d'élaboration de ce plan d'aménagement s'est voulu endogène et participatif en impliquant l'ensemble des acteurs publics et privés afin d'avoir des plans élaborés par les acteurs et pour les acteurs.

Le démarrage du processus a été précédé par une mission d'études en Mauritanie en juillet 2007. Cette mission est composée par des représentants des institutions publiques et privées appelées à jouer des fonctions importantes dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans.

L'objectif de la mission était de bénéficier de l'expérience de ce pays en matière d'aménagement des pêches notamment sur les aspects institutionnels et techniques mais aussi d'identifier les perspectives de coopération scientifique et technique.

En effet, la Mauritanie avait déjà capitalisé une certaine expérience dans le domaine de l'élaboration de plans d'aménagement de pêcheries (poulpe et crevettes).

Une des retombées de cette mission est la participation d'un scientifique du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) aux tests de sélectivité dans la pêche crevette mauritanienne conduits par l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP).

Aussi un séminaire sur l'aménagement des pêches a été organisé en décembre 2008 au profit des acteurs qui sont impliqués dans les pêcheries démersales profondes afin de les préparer à bien jouer le rôle qui est le sien dans le processus d'élaboration des plans.

Parallèlement, la procédure de recrutement du consultant devant appuyer le processus d'élaboration des plans d'aménagement sous formes de missions d'appui a été enclenchée.

Finalement, le processus a démarré en juillet 2008 avec le consultant retenu (IDDRA) et a été marqué par les principales étapes suivantes :

- la mise en place de commissions techniques thématiques chargées de procéder au diagnostic approfondi et exhaustif des pêcheries démersales profondes;
- la validation de ce diagnostic au cours d'un Groupe de Travail scientifique et technique qui a regroupé les membres des commissions techniques plus des techniciens et scientifiques nationaux, régionaux et sous régionaux spécialisés sur les thématiques abordées (écobiologie, exploitation, gestion, suivi, contrôle et surveillance, commercialisation et marchés, écolabellisation...);
- l'organisation d'un atelier sur les concessions, afin d'identifier la forme de concessions qui est appropriée pour les pêcheries qui font l'objet de ce plan d'aménagement;
- l'élaboration d'un premier draft du plan d'aménagement soumis à l'avis des institutions publiques et privées;
- la validation des mesures de gestion et de suivi, contrôle et surveillance par les institutions chargées de jouer des fonctions importantes dans la mise en œuvre du plan;
- la présentation du projet de plan d'aménagement au Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM) le 10 novembre 2009;
- enfin, le projet de plan est entré dans le circuit d'adoption politique.

RESUME DU PLAN

Ce document présente la vision stratégique d'exploitation de la ressource crevette profonde et un plan d'aménagement pour sa réalisation en se fondant sur les documents de politique macroéconomique (DSRP II) et sectorielle des pêches (LPS) qui mettent l'accent particulièrement sur la création durable de richesse associée à la rente de la ressource.

Ainsi, l'objectif du plan est de maximiser la rente générée par l'utilisation de la ressource de crevettes profondes, en respectant les contraintes imposées par les impératifs écologiques et sociaux déterminés par le Gouvernement.

Puisque c'est le secteur privé qui crée de la richesse, le plan prévoit que l'Etat accorde une concession d'exploitation exclusive à une Organisation de Gestion de la Pêcherie (OGP) sur la base d'un cahier des charges qui définit clairement le rôle de chaque partie en contrepartie d'un paiement d'une redevance annuelle. La durée de la concession est d'un minimum de quinze (15) ans, révisable tous les cinq (05) ans en vue de la proroger de cinq (05) ans si les conditions nécessaires sont réunies.

Les possibilités de pêche annuelles sont proposées par l'OGP au Ministre qui approuve après avis de l'institution scientifique compétente.

La modélisation de la pêcherie suggère que la rente maximale tourne actuellement autour de €7,5 millions/an, avec une production de 2.300 tonnes par an et un prix 4€/kg. Toutefois ce montant changera dans l'avenir en fonction de l'évolution des paramètres-clés. Un suivi bio-économique en routine de la pêcherie est donc essentiel.

La rente générée par la ressource sera partagée 50% pour l'Etat et 50% pour l'OGP. Toutefois, une période transitoire de deux ans (02) est prévue avant l'application de cette disposition.

Pendant, un certain nombre de préalables devraient être réunis afin que l'estimation de cette rente puisse être la plus fiable possible à savoir :

- le besoin d'un observatoire économique afin de disposer d'informations fiables concernant les prix des crevettes ;
- le besoin d'un modèle bioéconomique validé conjointement par le Ministère et l'OGP pour estimer la rente à partager.

Ce plan est tout à fait novateur par rapport à ce qui est d'usage jusque là dans le secteur. C'est pourquoi, il permettra certainement au Sénégal de réaliser ses deux grands objectifs économique et écologique pour la pêche.

En outre, il contribuera à l'augmentation de façon significative de la richesse tirée de cette ressource au bénéfice des usagers et le Sénégal.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CA	Chiffre d'Affaires
CAA	Capture autorisée annuelle
CFA	Franc CFA
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est
CRODT	Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye
DIC	Division des Inspections et du Contrôle
DITP	Direction des Industries de transformation de la Pêche
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
DSRP	Document stratégique de Réduction de la Pauvreté
EFE	Entreprise franche d'Exportation
GAIPES	Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal
GTST	Groupe de Travail scientifique et technique
INN	Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée
IUCN	Union mondiale pour la Nature
LPS	Lettre de Politique sectorielle
MSY	Production maximale équilibrée (de l'anglais Maximum Sustainable Yield)
MSC	Marine Stewardship Council
OGP	Organisation de Gestion de la Pêcherie
ONG	Organisation Non gouvernementale
PAD/DPP	Port autonome de Dakar/Division Port de Pêche
PRCM	Programme régional de Conservation de Zone côtière et marine
UE	Union européenne
SCA	Stratégie de Croissance accélérée
TAC	Total admissible de Capture
VMS	Système de Suivi satellitaire (de l'anglais Vessel Monitoring System)
WWF	Fonds mondial pour la Nature
ZEE	Zone économique exclusive

INTRODUCTION

Il n'existe pas actuellement un plan stratégique axé spécifiquement sur la gestion des ressources halieutiques profondes au Sénégal. Ce document propose donc à la fois une vision stratégique pour l'exploitation de ces ressources et un plan d'aménagement pour la réalisation de cette vision dans le cas de la pêcherie de crevettes profondes (*Parapenaeus longirostris* et *Aristeus varidens*).

La vision stratégique adoptée ici se fonde d'abord sur les éléments macroéconomiques (notamment le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP II) et la stratégie de Croissance accélérée (SCA) : Grappe produits de la mer et aquaculture) qui mettent l'accent sur la création durable de richesse associée à la rente de la ressource.

Ensuite, elle se base sur une interprétation pour cette pêcherie de la Lettre de Politique sectorielle de la Pêche et de l'Aquaculture (LPS-PA) adoptée en 2008. De larges concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture organisées en l'an 2000 par le Gouvernement du Sénégal ont permis de définir six axes stratégiques majeurs pour guider la réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture que la LPS vise à réaliser :

- i. assurer une gestion durable de la pêche et de l'aquaculture, tout en maintenant leur viabilité économique ;
- ii. satisfaire la demande nationale en produits halieutiques ;
- iii. améliorer et moderniser les conditions d'exercice de la pêche artisanale et de l'aquaculture vivrière ;
- iv. accroître la valeur ajoutée des produits halieutiques ;
- v. développer un système durable de financement de la pêche et des activités aquacoles ;

vi. renforcer la coopération bilatérale, sous régionale, multilatérale et internationale en matière de pêche et d'aquaculture.

Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes est concerné en particulier par les axes 1, 4 et 5. La priorité est nécessairement donnée à l'axe 1 car sans des systèmes de gestion et d'exploitation assurant la durabilité de la ressource, il serait contre-productif d'essayer d'augmenter la valeur ajoutée des produits halieutiques.

L'axe 5 est concerné dans la mesure où le plan propose et développe une stratégie pour que les coûts récurrents de gestion de la pêcherie soient couverts de façon durable par les usagers de ses ressources.

On prend comme hypothèse que les stocks de crevettes profondes sont indépendants et donc la pêcherie est peu concernée par l'axe 6. Etant donné par ailleurs que la pêcherie concerne une exploitation exclusivement par des navires industriels et que les perspectives d'exploitation de ces ressources par la pêche artisanale sont inexistantes, sa gestion ne pourra pas apporter une contribution à l'axe 3.

Enfin, l'axe 2 n'est pas directement concerné par cette pêcherie, étant donné sa concentration sur les marchés à l'export. Toutefois, il est à noter que les exportations de produits halieutiques de par la richesse ainsi créée peuvent contribuer indirectement à la sécurité alimentaire du pays donc l'axe 2 semble plutôt être un sous-objectif pour cette pêcherie.

Pour la mise en œuvre de la stratégie, la LPS met en avant deux principes importants :

- i. traiter en priorité les questions relatives à la réduction des surcapacités, au contrôle de l'accès aux ressources, à la maîtrise de l'effort de pêche et au renforcement du degré de responsabilisation des pêcheurs ;

- ii. développer une politique publique visant à « placer le pêcheur au cœur de la réforme »

Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes se fonde sur ces principes directeurs. En particulier, ces principes sont en phase avec le constat que c'est le secteur privé qui crée la richesse. Dans la pêche, le rôle du secteur public est, d'une part, de veiller à ce que les conditions institutionnelles permettent la création de cette richesse de façon durable en tenant compte des limites naturelles de la ressource et, d'autre part, d'assurer un partage équitable de cette richesse entre la Nation (en tant que propriétaire de la ressource) et les exploitants (afin de les encourager de continuer à innover et à augmenter la richesse créée).

Cette approche met le plan d'aménagement en phase non seulement avec la LPS, mais aussi avec le DSRP et la SCA, qui identifie le secteur de la pêche comme étant un secteur capable de créer de la richesse et ainsi à contribuer à la lutte contre la pauvreté

L'approche de gestion retenue a consisté à décrire et valider la situation actuelle de la pêcherie, à évaluer l'écart entre cette situation et celle souhaitée dans les documents de politique et à tracer les moyens d'arriver à la situation souhaitée. Ce plan commence donc avec une évaluation (un diagnostic) de l'existant par rapport aux objectifs affichés par le Gouvernement pour le secteur des pêches. Ensuite, il caractérise la situation recherchée dans cette pêcherie. Enfin, il propose un cadre de gestion en vue de faire évoluer la pêcherie vers cette situation recherchée.

I. DÉFINITION DE LA PÊCHERIE

La pêche concerne les stocks de la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) aussi appelé « gamba » et ceux de l'alistado (*Aristeus Varidens*) ainsi que tous les segments d'exploitation qui exploitent ces deux espèces dans la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise conformément aux dispositions du Code de la Pêche maritime et son décret d'application.

Ces segments d'exploitation concernent :

- les armements du segment de pêche industrielle qui opèrent avec une licence de pêche industrielle démersale profonde option chalutiers crevettiers;
- la fausse pêche, principalement constituée par les armements du segment de pêche industrielle qui opèrent avec une licence de pêche démersale côtière option chalutiers crevettiers et qui capturent occasionnellement des crevettes gamba en prises accessoires.

II. ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC

Le diagnostic de la pêcherie de crevettes profondes a fait l'objet de plusieurs rapports concernant la gestion actuelle de la pêcherie, la bio-écologie, l'exploitation et la commercialisation. Ce diagnostic a été validé par le Groupe de Travail scientifique et technique (GTST) qui a eu lieu du 22 au 25 juin 2009.

Cette section présente un résumé des idées forces de ce diagnostic qui sont importantes à prendre en considération pour le plan. Le rapport du Groupe de Travail présente, lui, de plus amples détails sur le diagnostic de la pêcherie et de son système de gestion.

2.1 La Bio-écologie

Le stock principal dans la pêcherie concerne la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) ou « gamba ». La pêcherie exploite aussi l'Alistado (*Aristeus varidens*) ainsi que le crabe profond (*Geryon maritae*) et divers poissons.

Un modèle de production dynamique de Schaefer (communément appelé « Biodyn ») a été développé. Ce modèle concerne uniquement la gamba, la production des autres espèces est incluse en multipliant la valeur de la production de la gamba par un facteur d'ajustement (1,38) qui représente la moyenne sur une certaine période. Ce facteur peut varier et est donc à suivre.

Le modèle (et donc ce plan) prend comme hypothèse qu'il existe un stock sénégalais dont l'exploitation est gérable de façon indépendante.

La « gamba » du Sénégal a fait l'objet de plusieurs évaluations du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), en maintenant justement l'hypothèse d'un stock sénégalais indépendant. Il ressort de ces évaluations une estimation de la production maximale équilibrée (MSY, de l'anglais « maximum sustainable yield ») de 2.447 tonnes. Toutefois, il est très important de noter que ce potentiel (MSY) doit être pris à titre « indicatif » et comme un potentiel « moyen » car sa marge de variabilité inter-annuelle est probablement importante, du fait de la biologie de cette espèce (vie courte et recrutement variable en fonction de l'environnement). De ce constat, il est important que le plan d'aménagement prévoit un système flexible et actualisable de fixation des possibilités de capture.

2.2 Le système d'exploitation

La flotte crevettière profonde sénégalaise est composée de 17 unités dont 15 sont actuellement opérationnelles et sont en activité.

Ces 15 chalutiers appartiennent à 6 armements qui sont :

- HISEPEC	5 navires
- GOBER SENEGAL	3 navires
- SISPA	3 navires
- ASTIPECHE	1 navire
- OCEAN PESCA.....	2 navires
- HISPASEN	1 navire

Dans tous ces armements de droit sénégalais, sont présents des partenaires espagnols, à l'exception de l'armement SISPA.

Dans l'état actuel du système d'information concernant la pêche, il est difficile de savoir la quantité exacte de crevettes profondes pêchées par ces chalutiers. Différentes sources de données donnent des résultats sensiblement proches mais pas exactement les mêmes concernant les débarquements de crevettes profondes.

Le tableau 1 résume les données du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye (CRODT) pour la période allant de 2001 à 2007

Tableau 1 : Les débarquements de crevettes profondes 2001 -2007 (Source : CRODT)

Année Débarquements	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Crevettes profondes	1 505	2 497	3 154	2 532	2 977	2 432	2 621

Le tableau 2 présente les données du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES), débarquements en quantité et en valeur pour les années 2005-2007. Les ordres de grandeurs des chiffres de production sont similaires aux chiffres du CRODT mais pas les mêmes.

Tableau 2 : Les débarquements de crevettes profondes 2005 -2007 (Source : GAIPES)

Année Débarquements	2005		2006		2007	
	Quantité (tonnes)	Valeur (millions fcfa)	Quantité (tonnes)	Valeur (millions fcfa)	Quantité (tonnes)	Valeur (millions fcfa)
Crevette profonde	3 076	8 604	2 420	6 790	2 678	3 770

Le tableau 3 présente les données du Port autonome de Dakar (PAD) concernant les débarquements de crevettes profondes effectués par les navires battant pavillon sénégalais.

Tableau 3 : Les débarquements de crevettes profondes au PAD des navires battant pavillon sénégalais (Source : DPP/PAD)

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Quantité (tonnes)	3 780	2 864	2 933	3 070	3 202	2 949	2 596	3 126	2 977
Valeur (millions fcfa)	8 046	5 528	4 866	5 448	6 131	6 918	5 347	4 051	4 218

Le tableau 4 donne les exportations de crevettes profondes. Comme la production est exportée pratiquement à cent pour cent ces chiffres devraient être aussi un bon indicateur du niveau de production annuelle. On voit que pour l'année 2006, les exportations en quantité correspondent exactement aux chiffres de production présentés par le GAIPES. Par contre pour 2007, les exportations sont apparemment plus importantes que la production et cela que l'on prenne le chiffre du GAIPES ou celui du CRODT ou encore celui du PAD.

Tableau 4 : Les exportations de crevettes profondes 2004 -2008 (Source : DIC/DITP, 2008)

Année Export	2004	2005	2006	2007	2008
Crevettes profondes	2 736	2 871	2 420	3 184	2 800

Ces différences plaident en faveur d'une révision du système d'information concernant la pêcherie afin de disposer d'une seule source de base de chiffres validés. Ensuite, l'utilisation de ces chiffres se fera sur la base d'un partage de l'information suivant des protocoles d'accès qui seront à définir entre les différents utilisateurs de ce système d'information.

Toutefois, il est clair que la flottille actuelle en activité est largement suffisante pour exploiter la pêcherie à son niveau de MSY.

Les chalutiers n'utilisent pas actuellement de dispositif de sélectivité ce qui fait que la pêcherie connaît un taux de rejet relativement important. Il semblerait que la structure des captures en mer soit de l'ordre (en moyenne sur l'année) de 30% de crevettes profondes et 70% de prises accessoires. La structure des débarquements par contre tourne autour de 80% de crevettes profondes et 20% de prises accessoires. Il y a donc forcément un pourcentage important de rejets en mer même si le chiffre exact peut être sujet à débat.

Les expériences sont en cours pour essayer de réduire le taux de rejet en poisson notamment via l'utilisation de différents dispositifs de sélectivité (type grille Nordmore, mailles carrées,.....).

Les chalutiers sont autorisés à utiliser un maillage minimal de 40 mm dans le cul du chalut. Ceci explique, peut être, le fait que le profil des captures est actuellement orienté vers des petites tailles de crevettes (80% de la production concerne la catégorie 3B, ce qui correspond à 150 à 180 individus par kilogramme) de valeur commerciale moindre par rapport aux grandes tailles. Les catégories commerciales s'échelonnent entre 1 et 4. La catégorie 1 étant la plus grande correspond à 80 individus par kilogramme.

2.3 La commercialisation

La crevette profonde est commercialisée quasi-exclusivement sur le marché espagnol sous le terme de « gamba ». La crevette *Parapenaeus longirostris* bénéficie d'une très bonne image et d'un positionnement de haut de gamme sur le marché espagnol.

Le marché espagnol de la crevette est de grande taille, fortement importateur puisque la production espagnole est non-significative. L'offre de crevettes sur le marché espagnol se caractérise par une grande diversité puisqu'un grand nombre d'espèces sont représentées. L'Espagne a une préférence marquée pour la crevette sauvage.

Trois articles sont des références :

- la crevette d'Argentine *Hymenopenaeus muelleri*
- la crevette d'élevage *Penaeus vannamei*
- la crevette *Parapenaeus longirostris* ou gamba

Pour les spécialistes du marché, il n'existe pas de vraie concurrence entre ces trois types de crevettes, chacune d'elles occupant un créneau assez précis en termes de tailles. Toutefois, cette hypothèse est à confirmer par des analyses économétriques capables de faire ressortir les interdépendances qui existeraient au niveau du prix.

Côté prix, la référence est la grille de prix de la criée de Huelva sur laquelle est écoulé le gros des volumes de gamba. Le prix payé à l'armateur souffre de deux handicaps :

- il est avant tout l'expression d'un rapport de pouvoir déséquilibré entre les acheteurs espagnols et les sociétés d'armement sénégalaises. Le manque de transparence que sous-entend la répartition du capital de ces derniers autorise à penser que l'exercice de pouvoir au sein de ces sociétés d'armement relève en priorité des acteurs espagnols;
- paradoxalement, les armateurs sont rétribués sur la base d'un prix moyen de leurs captures de gamba : ce prix résulte de la confrontation de cette grille de prix avec la structure des captures par tailles.

D'une façon générale, le manque de données plus précises sur l'état du marché (taille en volume et en valeur, dynamique, part de marché exacte du Sénégal, répartition de la valeur ajoutée depuis l'armateur jusqu'au consommateur final, prix de vente sur le marché des ménages,...) crée un manque de lisibilité préjudiciable à la filière sénégalaise.

2.4 La valeur potentielle de la pêche

La rente de la ressource mesure la valeur de la ressource. Dans une pêche où il existe des droits de pêche transférables le prix de ces droits (soit à la vente, soit pour une location) peut être utilisé pour estimer cette rente. Actuellement de tels droits n'existent pas dans la pêche de crevette(s) profonde(s), et donc, des estimations doivent être faites, soit sur la base de modèles bio-économiques, soit en utilisant des règles empiriques fondées sur l'expérience d'autres pêcheries de par le monde.

Un modèle bio-économique a été développé pour la pêche de crevettes profondes. Ce modèle doit être développé davantage dans l'avenir. D'après le modèle, la rente maximale est obtenue avec une production de 2.300 tonnes. Ce niveau de production est à comparer avec le MSY, estimé à 2.560 tonnes par ce modèle (sensiblement la même chose que l'estimation du COPACE précédemment citée).

A ce niveau de production et avec un prix de €4/kg, les usagers dégageront un Chiffre d’Affaires (CA) pour la gambà uniquement de €9,2 million/an. A ce montant il faut ajouter le CA obtenu des autres espèces débarquées par la pêcherie, ce qui donne un CA total de l’ordre de €12,6 millions/an (facteur d’ajustement de 1,38 mentionné précédemment).

En rationalisant leur effort de pêche, les usagers pourraient générer une rente de la ressource de l’ordre de €7,5 millions/an avec ce niveau de production et ce prix.

Il est à noter que ce chiffre est calculé sans tenir compte des coûts de gestion de la pêcherie. Si on retient la recommandation du GTST que les coûts de gestion, selon les bonnes pratiques, ne doivent pas dépasser 5% du CA de la pêcherie, il conviendrait de retrancher autour de €630.000 de ce montant.

Pour le moment, le modèle fournit seulement une estimation de la rente potentiellement disponible d’une exploitation économiquement rationnelle de la ressource. Les méthodes empiriques d’estimation de la rente suggèrent que le montant varie entre 30 et 75% du CA. Le modèle donne un résultat correspondant à 60% du CA, ce qui est dans la fourchette, mais relativement élevé.

Il faut également tenir compte de la sensibilité de l’estimation de la rente aux paramètres clés, notamment le prix de la crevette et le coût du carburant. Récemment, le prix de la crevette a eu une tendance à la baisse (notamment en 2007) et le coût du carburant a eu une tendance à la hausse, ce qui dans les deux cas réduirait l’estimation de la rente potentiellement disponible.

Mais sur un registre plus positif, il faut noter que les études d’autres pêcheries montrent que suite à la mise en place d’un système de gestion performant économiquement, les usagers arrivent presque toujours à extraire plus de valeur des débarquements autorisés.

L’expérience d’autres pays montre qu’en moyenne l’augmentation supplémentaire de la rente tourne autour de 35% de la rente

initialement prévue. Bien évidemment, ce phénomène, s'il existe, améliore sensiblement le calcul de la rente. La structure des prix de la crevette profonde laisse espérer qu'une telle amélioration soit possible, mais bien sûr il serait dangereux et contre-productif de la prendre en considération avant qu'elle ne se réalise.

2.5 L'évaluation de la performance actuelle de la pêche

Le GTST conclut sur un certain nombre de constats concernant la pêche. La pêche exploite la ressource au-delà du MSY. Cette surexploitation biologique est accompagnée par une surexploitation économique. La conséquence de cette dernière est que la pêche produit très peu de bénéfices pour le Sénégal.

Les bénéfices se limitent à des effets de l'exploitation elle-même, c'est à dire :

- des exportations autour de 4 milliards de Francs CFA. Le résultat net en devises est moins important car il faut également tenir compte des intrants importés (matériel de pêche, assurance, emballages, main d'œuvre expatriée);
- quelques 300 emplois sénégalais créés;
- une faible contribution à la croissance économique via une valeur ajoutée de l'ordre de 4 millions €/an, une partie non-négligeable de la VA totale générée (environ 50 %) étant destinée aux acteurs en dehors du Sénégal;
- zéro contribution directe à la sécurité alimentaire;
- une très faible contribution au Trésor Public en raison de la très faible fiscalisation des entreprises d'armement qui bénéficient du statut d'Entreprise franche d'Exportation (EFE). La contribution aux recettes budgétaires se fait via les licences de pêche, estimée à 120 millions CFA en 2008 (soit environ 183 000 € par an).

III. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Compte tenu des objectifs stratégiques fixés par le Gouvernement et compte tenu du diagnostic concernant la pêcherie, le plan d'aménagement qui suit est proposé.

3.1 Objectif

L'objectif du plan est de maximiser la rente générée par l'utilisation de la ressource de crevettes profondes, en respectant les contraintes imposées par les impératifs écologiques et sociaux déterminés par le Gouvernement.

Pour réaliser cet objectif, le plan d'aménagement doit résoudre un certain nombre de questions :

- Combien peut-on pêcher afin de respecter les impératifs écologiques ?
- Qui peut pêcher et dans quelles conditions afin de créer le maximum de richesse?
- Comment partager la richesse créée entre les parties prenantes ?

Le défi majeur de tout plan d'aménagement est de répondre à ces 3 questions, mais surtout à la deuxième. L'obtention d'une réponse satisfaisante dépend du cadre institutionnel. Le but du plan est de créer un cadre qui responsabilise les usagers et leur donne les incitations à exploiter la ressource pour que la valeur économique potentielle soit réalisée de façon durable.

3.2 Création d'une Organisation de Gestion de la Pêcherie

Le Code de la Pêches maritime prévoit qu'une pêcherie sous plan d'aménagement peut être gérée, entre autres, par captures totales autorisées (TAC, de l'anglais «Total Allowable Catch»), par quotas individuels et par la mise en place de concessions d'exploitation à différents niveaux. Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes réunit différents éléments de ces trois approches.

Sera créée une Organisation de Gestion de la Pêcherie (OGP) qui réunit tous les usagers. Tout exploitant de la crevette profonde sera obligatoirement un membre de l'OGP, qui est une personne morale, domiciliée fiscalement au Sénégal.

Les membres de l'OGP sont également des personnes morales, domiciliées fiscalement au Sénégal et disposant d'au moins une licence de pêche démersale profonde option chalutiers crevettiers.

Les membres fondateurs de l'OGP sont toute société de pêche de droit sénégalais ayant débarqué en conformité avec la loi des crevettes profondes entre une période de référence allant du 1 janvier 2006 au 31 décembre 2008, et qui remplit les conditions du paragraphe précédent.

L'OGP ainsi constituée nécessitera l'approbation du Ministre afin d'entrer en fonction

Approbation de l'OGP

Le Ministre approuvera l'OGP à condition que l'OGP satisfasse les quatre (4) conditions suivantes :

CONDITION 1 : Forme juridique de l'OGP

Les membres de l'OGP proposeront au Ministre la forme juridique de l'OGP. Le Ministre s'assure que cette forme juridique est appropriée aux fonctions de l'OGP et conforme au droit des affaires.

CONDITION 2 : Distribution initiale des parts dans l'OGP

L'OGP émettra 1.000.000 parts. Ces parts représenteront cent pour cent du TAC annuellement autorisé. Vu le MSY, le TAC tournera autour d'un maximum de 2.500 tonnes par an. La valeur précise de chaque part changera d'année en année en fonction du TAC fixé, mais sera de l'ordre de 2,5 kg d'autorisation de capture de crevette. Le Gouvernement fera une proposition à l'OGP pour la distribution des parts entre les membres, basée sur les informations dont il dispose en utilisant la formule suivante :

Pour un actionnaire i , le nombre de parts dans l'OGP est égal à :

(Captures de i pendant la période de référence / Captures totales de la pêcherie) * 1.000.000

Les actionnaires initiaux de l'OGP peuvent :

- soit accepter à l'unanimité cette proposition;
- soit faire une contre-proposition acceptée à l'unanimité.

Tout membre fondateur est libre de refuser de prendre les parts ou une partie de celles-ci dont il aurait eu droit suivant la formule ci-dessus. Dans ce cas, les parts seront redistribuées aux autres membres selon une formule négociée entre les membres et adoptée à l'unanimité.

Le Ministre s'assure que les membres de l'OGP approuvent à l'unanimité la distribution initiale des parts de l'OGP.

CONDITION 3 : Protection des intérêts minoritaires

Le Ministre s'assure que l'OGP a pris des dispositions afin de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires.

CONDITION 4 : Systèmes nécessaires pour remplir ses fonctions

Le Ministre doit disposer des garanties comme quoi l'OGP a mis en place les systèmes nécessaires pour remplir ses fonctions telles que prévues dans ce plan d'aménagement.

3.3 Mise en place d'une concession pour l'OGP

Une fois l'OGP approuvée par le Ministre, le Gouvernement accordera et garantira une concession exclusive d'exploitation d'un minimum de 15 ans à l'OGP.

L'OGP sera chargée de la gestion de la pêcherie conformément aux termes de la concession. Un cahier des charges définitif sera défini pour la concession.

Après 5 ans, le Gouvernement ordonnera une évaluation indépendante du fonctionnement de la concession. Cette évaluation, qui sera financée par le budget de gestion de la pêche, portera une attention particulière à l'utilisation faite par les membres de l'OGP de la richesse générée par la pêche pour le bien-être et le développement économique du Sénégal. Si les résultats obtenus sont satisfaisants, le Gouvernement pourra décider de prolonger la concession pour une période à déterminer.

3.4 Détermination des possibilités de pêche pour la pêche (TAC)

Chaque année l'OGP propose un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes (la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) et l'alistado (*Aristeus varidens*) concernant toute la ZEE sénégalaise pour la campagne annuelle de pêche. Le début et la fin de la campagne annuelle de pêche seront approuvés par le Ministre sur proposition de l'OGP.

Le Ministre évalue, sur conseil de l'organisation scientifique compétente, cette proposition de TAC et l'autorise uniquement si elle respecte le principe adopté pour protéger le stock et répondre aux impératifs écologiques énoncés dans le paragraphe suivant.

Ce principe est que les biomasses de crevettes profondes ne doivent pas se trouver en dessous du niveau correspondant au MSY et donc, la biomasse au MSY (B_{MSY}) est adoptée comme un point de référence limite.

Le niveau de production qui maximise la rente, estimée à 2.300 tonnes de gamba par an, devrait permettre de respecter ce principe la plupart du temps. Toutefois, les variations naturelles liées à des changements environnementaux peuvent influencer sur le niveau de captures à autoriser, et il faudrait que l'organisation conseillant le Ministre prête une attention particulière à ce point.

Dans le cas où la biomasse se trouve dans une situation en dessous du B_{MSY} , le Ministère, sur conseil de l'organisation scientifique compétente, discutera avec l'OGP afin de prendre les mesures qui s'imposent, et notamment une réduction temporaire de la production, pour rétablir la situation du stock dans une période de temps raisonnable.

Si l'organisation scientifique compétente n'est pas en mesure de fournir un conseil sur le TAC au Ministre en temps utile, un TAC de précaution sera adopté. Ce TAC, proposé par la profession sera d'un montant de 1.930 tonnes. Ce TAC de précaution sera amendé si nécessaire et rendu définitif une fois que l'organisation scientifique compétente est en mesure de conseiller le Ministre.

3.5 Détermination des possibilités de pêche individuelles

L'OGP doit disposer d'un système adéquat permettant de suivre les droits de pêche individuels. A cet effet, l'OGP tiendra à jour un registre de ses membres et le nombre de parts qu'ils détiennent. Les membres étant libres de vendre ou autrement transmettre tout ou une partie de leurs parts à un autre membre de l'OGP, il est important que l'OGP dispose de systèmes adéquats permettant le suivi des transferts.

Avant le début de chaque saison, l'OGP informera ses membres et le Ministère de leurs Captures autorisées annuelles (CAA) qui seront calculées comme suit :

Les CAA du membre « i » = (Le % de parts détenu par « i ») x TAC

Par exemple, si un membre « i » détient 100.000 actions, il détient 10% du total de 1.000.000 actions. Si ensuite le TAC est fixé à 2.300 tonnes, il disposera d'une CAA individuelle de 230 tonnes pêchable sur l'année.

Les membres peuvent louer tout ou partie de leur CAA aux autres membres. L'OGP tient un registre des transferts et en informe le Ministère après chaque transfert.

Les CAA peuvent être pêchées uniquement par des navires disposant d'une licence crevette profonde.

Avant de commencer une marée, tout navire doit être en possession d'une licence et d'une CAA. Si le navire capture des crevettes au delà de la CAA dont il dispose, il peut régulariser sa situation en acquérant des droits de pêche à un autre membre de l'OGP avant de débarquer les crevettes.

L'OGP informe la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) des navires autorisés à pêcher la crevette profonde (c'est à dire disposant ET d'une licence ET d'une CAA) en début de saison et chaque fois qu'un changement s'opère.

3.6 Contrôle des captures

Le système actuel de licences est maintenu afin de s'assurer que la qualité des navires utilisés dans la pêche remplit bien les conditions imposées par les différents accords internationaux en matière de marine marchande et autres. La redevance sur cette licence est maintenue à son niveau actuel afin d'éviter la prise de licences sur une base spéculative qui pourrait compliquer le système de gestion. Les frais de licence rentrent dans les coûts des entreprises et seront donc déduits avant tout calcul de rente pour la pêche.

Il est interdit à tout bateau ne disposant pas d'une licence de pêche «crevettes profondes» de débarquer de la crevette profonde.

Il est interdit à tout bateau ne disposant pas de CAA de débarquer de la crevette profonde.

Un bateau disposant d'une licence crevette profonde et d'une CAA est autorisé à débarquer la crevette profonde dans la limite de sa CAA au moment du débarquement (prenant en considération tout droit de pêche obtenu pour les raisons de régularisation).

Les débarquements s'opèrent exclusivement au Port Autonome de Dakar (PAD). Tout débarquement en dehors du PAD est interdit. Tout transbordement est interdit.

L'OGP informe le Ministère chaque semaine des captures réalisées par ses membres.

L'OGP est responsable de vérifier que les débarquements totaux réalisés par ses membres ne dépassent pas le TAC.

Si les captures totales excèdent le TAC, l'OGP doit payer une pénalité au Ministère sur chaque kilogramme de dépassement. Le montant de cette pénalité sera fixé annuellement par le Ministre.

De plus, le TAC de l'année n+1 sera diminué de l'excédent de capture réalisé dans l'année n.

Afin de s'assurer de l'équité au sein de l'OGP, celle-ci est autorisée à prendre les dispositions qui s'imposent afin de sanctionner ses membres qui sont responsables des dépassements de captures.

Vu l'importance du respect du TAC pour la durabilité, le système adopté par l'OGP sera renforcé avec les dispositions suivantes.

Tout navire installera obligatoirement un journal de pêche électronique. Il transmettra ses captures à la DPSP chaque 24 heures. Les informations précises à communiquer seront définies de temps à autre par le Ministère mais concerneront au minimum les captures faites de crevettes profondes en quantité par catégorie commerciale.

Après la dernière opération de pêche et au moment où il fait route pour le débarquement, le bateau doit annoncer son intention de débarquer. Un manifeste provisoire est envoyé à la Douane à ce moment sur la base des déclarations journalières.

Au débarquement, les captures sont contrôlées par les autorités en présence de l'OGP et en utilisant des balances homologuées. Le manifeste définitif est établi.

Les données obtenues sont validées et stockées sur un serveur unique (avec un système de sauvegarde adéquat). Ensuite, les données validées sont transmises aux différents intervenants suivant besoin comme défini dans leurs fonctions officielles. La base de données pourra également être interrogée par les utilisateurs agréés suivant des protocoles définis.

3.7 Budget de gestion

La bonne gestion de la pêcherie nécessite des financements. Plusieurs fonctions entre autres, sont concernées :

- le calcul du TAC annuel et des redevances (modélisation bioéconomique);
- le contrôle des débarquements;
- le contrôle en mer ;
- le système VMS;
- le journal de pêche électronique;
- le contrôle des activités de pêche qui peuvent influencer sur la crevette profonde;
- l'éco certification;
- les audits de la concession;

L'expérience d'autres pays montre bien deux choses. Premièrement, en l'absence de rigueur budgétaire, les besoins de la gestion peuvent croître presque sans cesse et nombre sont les pays où tous les bienfaits potentiels de l'exploitation des ressources halieutiques sont consommés totalement par les frais de gestion. Bien évidemment, il est important d'éviter cette situation. Deuxièmement, la meilleure pratique mondiale montre que lorsque le système de gestion fonctionne bien, les frais de gestion tournent autour de 5% du chiffre d'affaires de la pêcherie.

Pour situer la pêcherie de crevettes profondes dans les meilleures pratiques mondiales, le budget annuel consacré à la gestion sera limité à un maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel de la pêcherie. L'objectif sera progressivement de diminuer ce montant, tout en s'assurant que le budget reste suffisant pour une bonne gestion de la pêcherie.

Pour le démarrage du plan, cette règle donne un budget initial annuel de 425 millions FCFA. Les années suivantes le budget de gestion sera calculé sur la base du CA réalisé l'année précédente.

En principe, le budget de gestion sera financé par l'OGP. Toutefois, ce budget pourra être financé autrement lors de la période de transition sur les premières années de mise en œuvre du plan.

La fixation des priorités pour la gestion de la pêcherie et donc l'allocation du budget de gestion se fera annuellement par une commission paritaire Ministère – OGP.

3.8 Paiement de la redevance pour la Concession

Les textes juridiques et réglementaires en vigueur stipulent clairement que :

« Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. »(Code de la Pêche maritime, Loi 98-32, Article 3)

A ce titre, l'Etat confère la concession à l'OGP, moyennant une contrepartie sous forme d'une redevance pour l'utilisation du patrimoine national.

La richesse de ce patrimoine s'exprime sous forme d'une rente de la ressource. En fixant le niveau de la redevance, le principe recherché est d'arriver à un partage équitable de cette rente entre l'Etat et l'OGP. De cette façon, l'Etat recevra un juste retour au titre de la concession du patrimoine, et les pêcheurs auront une incitation à développer la richesse dans la pêcherie. Il est important de noter que tout partage de la rente suppose que cette rente soit d'abord générée de façon durable.

Le but recherché est de partager la rente de la ressource générée par la pêcherie entre les deux parties prenantes à hauteur de cinquante pour cent (50%) chacun, une fois tous frais de gestion courant couverts.

La modélisation bioéconomique montre que, une fois le budget de gestion déduit, la pêcherie est capable de générer une rente de la ressource annuelle de l'ordre de 4,5 milliards de CFA (€7 millions). Toutefois, il est important de noter que la génération de cette rente demande à ce que les pêcheurs rationalisent leur effort de pêche et que le stock de crevettes se reconstitue.

Il y a donc besoin d'une période de transition avant la mise en œuvre complète de ce plan et de ces dispositions. Vu la nature de la ressource (croissance rapide, cycle de vie courte), on peut espérer que le stock puisse se reconstituer relativement rapidement.

La période de transition sera donc de quatre ans. Pendant cette période, la redevance collectée par l'Etat sera basée sur le tableau suivant :

- Année de l'adoption du plan : période de grâce;
- Première année après adoption du plan : l'OGP paie les frais de gestion;
- Deuxième année après adoption du plan : l'OGP paie les frais de gestion plus une redevance forfaitaire de €1 million;
- Troisième année après adoption du plan : l'OGP paie les frais de gestion plus une redevance forfaitaire de €2 millions.

Après cette période de transition, la redevance sera calculée comme étant 50% de la rente effectivement réalisée l'année précédente.

L'estimation de la rente effectivement réalisée nécessitera le développement et la mise à jour d'un modèle bioéconomique de la pêcherie. Un observatoire économique de la pêcherie sera créé au niveau du Ministère pour la coordination de la modélisation et du suivi économique de la pêcherie, notamment les prix de première vente. La validation de la modélisation se fera par une commission paritaire Ministère – OGP.

L'estimation de la rente donnera la base de partage de la richesse entre les parties prenantes. Il est important de bien noter que la rente est susceptible de fluctuer d'année en année en fonction des prix de vente des produits et des coûts d'exploitation. D'où la nécessité d'une part de refaire l'estimation de la rente annuellement, et d'autre part de travailler en décalé pour la programmation budgétaire, afin d'éviter les mauvaises surprises conséquentes à une attente de la rente qui n'est pas au rendez-vous.

Sur la base de l'estimation pour la pêcherie dans son ensemble, l'OGP calcule le montant de la redevance payable par chacun de ses membres. L'OGP doit obligatoirement transmettre cette information au Trésor Public qui émet une notice de paiement directement aux membres.

Un membre qui ne paie pas sa part de la redevance s'expose à des sanctions déterminées par le Trésor Public qui peuvent aller jusqu'à la saisie de ses parts dans l'OGP.

3.9 Éléments éco-systémiques

Plusieurs éléments écosystémiques peuvent affecter la pêcherie de crevettes profondes.

Tout d'abord, la pêcherie peut avoir un impact négatif sur d'autres espèces. La pêcherie fait des prises accessoires de poissons relativement importantes avec par la suite un niveau de rejet élevé.

Afin de réduire cet impact négatif de la pêcherie, l'utilisation de grilles Nordmore et de mailles carrées rigides sera obligatoire. L'utilisation de tels dispositifs peut aussi avoir des effets bénéfiques sur les coûts de production (réduction de la facture énergétique), des gains de productivité du travail et l'amélioration des conditions de travail à bord ainsi que l'amélioration de la qualité des crevettes pêchées.

Tous ces éléments contribuent à l'amélioration de la rationalisation de l'exploitation sur les plans économique et social.

Les caractéristiques techniques de ces dispositifs, ainsi que d'autres dispositifs similaires ayant aussi pour but de réduire les prises accessoires et les rejets, seront fixées par arrêté. Si nécessaire, une période de transition sera mise en place pour le transfert de technologie et l'adoption de ces dispositifs par la profession.

Ensuite, d'autres pêcheries peuvent avoir un impact négatif sur la pêcherie de crevettes profondes. En particulier, le comportement migratoire de l'espèce peut la rendre vulnérable à la pêcherie de la crevette côtière à certains moments.

Le plan d'aménagement de la crevette côtière tiendra compte de cette interaction. En attendant la mise en œuvre de ce plan, des mesures temporaires seront prises par arrêté. Ces mesures concerneront, entre autres, les points suivants:

- les pêcheurs de crevettes côtières sont tenus de signaler au Ministère via la DPSP et à l'OGP toute concentration de juvéniles de crevettes profondes dans leur zone d'activité. Sur conseil de l'autorité scientifique compétente, la zone concernée pourra être fermée à la pêche temporairement pour protéger les crevettes profondes;
- des études seront menées pour évaluer si certaines zones importantes pour les juvéniles de crevettes profondes peuvent être protégées de façon permanente, soit via une fermeture à la pêche définitive, soit via une fermeture limitée à une période définie;
- l'OGP statuera sur l'intérêt pour elle de financer l'embarquement d'observateurs à bord des crevettiers côtiers afin d'assurer le respect des dispositions prises concernant les interactions de cette pêcherie avec celle de la crevette profonde. Il pourra être utile de disposer d'observateurs embarqués sur tous ou un échantillon de crevettiers côtiers tout au long de l'année ou sur la période où les crevettes profondes apparaissent en zone côtière.

3.10 Amélioration du diagramme d'exploitation de crevettes profondes

Vu la forte disparité des prix au débarquement de la crevette profonde en fonction de sa taille, une amélioration du diagramme d'exploitation pourrait sensiblement augmenter le chiffre d'affaires et donc la rente de la ressource obtenue de cette pêcherie. Une telle amélioration sera bénéfique aussi bien pour les usagers que pour le Gouvernement. Il est possible d'identifier d'ores et déjà certaines pistes à explorer.

D'abord, à l'heure actuelle, le maillage est fixé à 40 mm. Une étude de sélectivité sera menée afin de bien appréhender l'impact de différentes tailles de maille minimal. Les résultats de cette étude seront utilisés dans la modélisation bio-économique afin d'explorer avec les parties prenantes l'impact probable d'un changement du maillage du cul de chalut dans la pêcherie.

Ensuite, l'identification des zones de concentration de juvéniles permettra aux pêcheurs d'éviter ces concentrations et de cette façon améliorer le diagramme d'exploitation vers les crevettes à plus fort prix. Bien entendu, vu le cycle de vie de la crevette, il y aura toujours des crevettes de petite taille dans les captures, donc le but n'est pas de les éliminer mais simplement de les réduire au profit de tailles plus grandes afin d'augmenter la richesse générée par l'exploitation de la ressource.

3.11 Eco-certification

Les chaînes d'hypermarchés et de supermarchés aux Etats-Unis et en Europe s'imposent de plus en plus des politiques d'achat « responsables ». Cette stratégie concerne de plus en plus les produits de la mer. Les demandes sont croissantes pour des certifications écologiques indépendantes pour s'assurer que les produits achetés ont été capturés légalement et viennent de pêcheries qui sont bien gérées et qui sont durables. La norme du Marine Stewardship Council (MSC) domine actuellement les certifications indépendantes mais d'autres ONGs s'intéressent à ce problème.

Il est à noter toutefois que les bénéfices de la certification ne se trouvent pas pour l'heure dans le prix du produit, mais plutôt dans la garantie d'un accès continu aux marchés d'exportation lucratifs.

Afin de vérifier l'intérêt de l'éco-certification, un exercice de pré évaluation sera fait en vue d'établir les prescriptions (cahier des charges à remplir, lacunes à combler) et l'agenda pour aller vers l'éco certification. Cet exercice permettrait également à l'OGP de construire des partenariats utiles avec les ONG, en recherchant auprès d'une ou plusieurs ONG internationale (par exemple, PRCM WWF, IUCN) un appui pour la pré évaluation et éventuellement pour l'obtention d'un certificat MSC.

IV. RISQUES ET MESURES DE MITIGATION DES RISQUES

Le plan doit faire face à un certain nombre de risques.

Dans toute pêcherie avec les quotas individuels, il existe un risque que la mortalité par pêche soit plus importante qu'indiquée par les débarquements car les pêcheurs peuvent être appelés à trier leurs captures afin de maximiser la valeur de leur quotas. En anglais cela s'appelle le problème de « highgrading ». En mettant tous les usagers dans une seule OGP, on cherche à responsabiliser les pêcheurs mais le risque reste d'un comportement de highgrading de la part de certains pêcheurs. Un tel comportement n'est pas dans leur intérêt à long terme car les dépassements de TAC influenceront sur la biomasse et le respect du point de référence limite (B_{MSY}) nécessitera des réductions de captures dans l'avenir. Il est important que l'OGP renforce ce message. Au besoin pour les premières années un programme d'observateurs embarqués pourrait être envisagé.

En même temps, il est bien sûr important d'encourager l'amélioration de la valeur des quotas par les méthodes qui n'influent pas négativement sur la biomasse, notamment en jouant sur le maillage pour améliorer la sélectivité, en évitant les endroits et les moments où les juvéniles sont dominants, en pêchant à des moments où les prix sont plus forts.

En ce qui concerne les prises accessoires dans d'autres pêcheries, des dispositions sont prises dans le plan concernant la crevette côtière qui semble être en plus forte interaction avec la pêcherie de crevettes profondes. Mais il est possible que ces mesures ne suffisent pas. Et il est possible aussi que d'autres interactions existent.

Pour que la richesse de la pêcherie ressorte, il faut investir dans le stock de crevettes. Le plan prend l'hypothèse d'une période de transition de quatre ans. Vu la nature de la ressource, cette période semble être suffisante, mais ceci reste à vérifier en réalité. Si la période de récupération de la ressource s'avère être plus longue, cela prendra plus de temps pour que les rentes émergent.

Un autre risque concerne un mouvement inverse de paramètres clés. Si par exemple le prix de la crevette baisse, ou le prix du carburant augmente, les rentes potentielles diminueront.

Toutefois, il faut noter que les estimations retenues dans le plan sont plutôt conservatrices. Il y a besoin de bien suivre les prix, d'où la nécessité de l'observatoire de la pêche. Pour la question du prix du carburant, il est également intéressant d'encourager l'utilisation de méthodes de captures qui sont efficaces en terme d'utilisation d'énergie, notamment pour réduire l'empreinte carbone qui va devenir certainement un facteur important dans l'avenir. Vu l'âge relativement avancé de la flotte, et les zones de pêche éloignées, il peut être intéressant d'essayer d'imposer des normes d'efficacité énergétique dans tout remplacement de navires.

Si l'Etat cherche à extraire une partie trop importante de la rente, les incitations à améliorer, et peut être même à conserver, la pêche du côté des pêcheurs peuvent être sérieusement altérées et conduire à des comportements non responsables pour la durabilité à moyen et long terme.

Le plan prend comme hypothèse que les captures déclarées viennent des eaux sous juridiction Sénégalaise et que donc elles sont utiles pour calculer le vrai potentiel de la pêche. Si en réalité les captures viennent d'autres eaux, l'estimation du MSY peut être trop optimiste.

La mise en place d'une réglementation par les pays importateurs (et notamment le règlement sur la pêche INN de l'UE) pose un certain risque de perte d'accès aux marchés (et non pas seulement pour cette pêche). En principe, l'écocertification et la traçabilité des captures à travers le suivi des quotas individuels dans le cadre du plan d'aménagement devraient aider à minimiser ce risque. D'autres mesures seront couvertes par la mise en œuvre du plan national sur la pêche INN.

Il y a un point important qui a également été soulevé par le GAIPES et qui pourrait freiner la rationalisation économique et donc constituait un risque :

- La législation sociale sur le droit du travail et les conséquences sur l'emploi que pourrait avoir une rationalisation de la pêche (perte d'emplois, chômage technique, modification des conditions de rémunération etc. Là encore les armements en redistribuant leurs navires si cela leur est possible, ne vont-ils pas traiter aussi de la question de l'emploi, sinon prévoir aux besoins un plan social d'accompagnement.

ANNEXE 1

DÉCRET PORTANT APPROBATION DU
PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHERIE
DE CREVETTES PROFONDES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**MINISTRE DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES MARITIMES**



RAPPORT DE PRESENTATION **décret portant approbation du plan d'aménagement de la crevette** **profonde**

Conscient des potentialités que recèle le secteur des pêches et la contribution qu'il pourrait apporter, entre autres, à la création d'emplois, à l'équilibre de la balance des paiements et à l'alimentation des populations, l'Etat du Sénégal a, depuis les années soixante, consenti d'énormes efforts pour le développement de la pêche.

Cependant, l'absence d'un cadre institutionnel incitant à une exploitation durable de la ressource a fait que l'ensemble de ces interventions de l'Etat, aussi logiques soient-elles, ont fini par avoir des résultats très loin de ceux escomptés. En effet, le cadre institutionnel actuel caractérisé par une régulation incontrôlée de l'accès aux ressources a encouragé une augmentation rapide et incontrôlée de l'effort de pêche appliqué sur la ressource.

La conséquence est que le secteur des pêches sénégalais fait face aujourd'hui à une crise environnementale et socio-économique sans précédent qui menace la survie des communautés de pêche, l'approvisionnement en produits halieutiques de qualité des populations ainsi que les industries de transformation des pêches.

Pour inverser cette situation, une démarche de rupture par des réformes courageuses et urgentes s'impose afin que le secteur de la pêche reprenne sa première place en termes de recettes d'exportation et contribue de manière pérenne et significative au développement économique et social du pays, à travers les orientations qui lui sont assignées dans le Document de Politique économique et social (DPES) et la Stratégie de Croissance accélérée (SCA), ainsi que la lettre de politique sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture.

C'est ainsi qu'un premier chantier a été ouvert par le Ministère de l'Economie maritime en 2008 pour l'élaboration d'un plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes.

La mise en œuvre du plan prévoit un partenariat public-privé. Ainsi, l'Etat accorde une concession d'exploitation exclusive à une Organisation de Gestion de la Pêcherie (OGP) sur la base d'un cahier des charges en contrepartie d'un paiement d'une redevance annuelle.

La pêcherie sera gérée par un système de Quota Individuel Transférable. Ce système de gestion amène les sociétés d'armement à avoir un comportement rationnel qui permet de générer une rente potentielle de cinq milliards de F CFA par an. A titre de comparaison, l'Etat a perçu en 2010 de cette pêcherie, au titre des redevances de licences de pêche, 200 millions de F CFA.

La rente ainsi générée par la ressource sera partagée à 50% pour l'OGP et 50% pour l'Etat soit une recette potentielle pour l'Etat d'environ 2,5 milliards de F CFA par an.

Ce plan est tout à fait novateur par rapport à ce qui est d'usage jusque-là dans le secteur. Ainsi, il permettra au Sénégal de réaliser ses deux grands objectifs économique et écologique pour la pêche.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

du Peuple - De Dieu - Des Frères



Décret n° **2013-246** portant
approbation du Plan d'Aménagement de la
Pêcherie de Crevettes Profondes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n°98 - 32 du 14 avril 1998 portant de la Code des pêches maritimes, notamment en son article 10 ;
- Vu la loi d'Orientation n°2008 - 03 du 08 Janvier 2008 sur la Stratégie de Croissance accélérée ;
- Vu le décret n°98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2012 - 427 du 03 avril 2012 nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères
- Vu l'arrêté n°07226 du 06 octobre 1999 portant règlement intérieur du Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes, notamment son article 6 ;
- Vu la Lettre de Politique Sectorielle de la Pêche et de l'Aquaculture adoptée en Juin 2008 ;
- Vu l'avis scientifique du Centre de Recherches Océanographiques et des Pêches lors du dernier groupe de travail scientifique et technique sur les pêcheries démersales profondes de Dakar en juin 2009 ;
- Vu l'avis formulé par le Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes du 10 novembre 2009 sur le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes,

DECRETE

Article premier :

Le présent décret a pour objet l'approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes ci - joint en annexe.

Article 2 :

Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, élaboré et approuvé par l'ensemble des acteurs de la pêcherie, en application de l'article 10 de la loi N° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, définit la stratégie de gestion durable des ressources de crevettes profondes dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 3 :

Après évaluation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, et en cas de besoin, certaines dispositions sont révisables en fonction de l'évolution de l'état de la pêcherie.

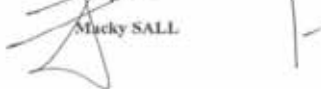
Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Fait à Dakar, le 11 février 2013

Macky SALL



ANNEXE 2

CONVENTION DE CONCESSION DES DROITS
DE PECHE ET DE GESTION DE LA PECHERIE
DE CREVETTES PROFONDES AU SENEGAL

**CONVENTION DE CONCESSION DES DROITS DE PECHE
ET DE GESTION DE LA PECHERIE DE CREVETTES
PROFONDES AU SENEGAL**

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L ECONOMIE
MARITIME MPEM**

ET

**LA COOPERATIVE SENEGALAISE DES EXPLOITANTS
DE CREVETTES PROFONDES COSECPRO**

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, ci-après désigné MPEM, représenté par le Ministre, Monsieur Oumar GUEYE.

D'autre part,

La Coopérative Sénégalaise des Exploitants de Crevettes Profondes, ci-après désignée COSECPRO, représentée par son Président, Monsieur Mamadou SARR.

PREAMBULE

Vu la Loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et son Décret d'application 98-498 du 10 juin 1998 ;

Vu le Décret n° 2013-246 du 13 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêche de crevettes profondes ;

Vu les statuts de la COSECPRO approuvés par le MPEM par lettre n° 0005 MPEM/DPM/ms/mga en date du 02 janvier 2015 ;

Vu l'acte notarié en date du 6 mars 2015;

CONSIDERANT l'importance que revêt la pêche au Sénégal, le rôle et la place privilégiés qu'elle occupe dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) ;

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de promouvoir à travers les plans d'aménagement des pêcheries, un cadre institutionnel incitant à une exploitation durable des ressources halieutiques et permettant une contribution optimale de la pêche à la création de richesses au Sénégal ;

CONSIDERANT l'objectif assigné au plan d'aménagement de la pêche de crevettes profondes, à savoir maximiser la rente générée par l'utilisation de la ressource de crevettes profondes, dans le respect des contraintes imposées par les impératifs écologiques et sociaux déterminés par le Gouvernement ;

CONSIDERANT le rôle fondamental du secteur privé dans la création de richesses et la volonté du Gouvernement de renforcer ce rôle en développant un partenariat public-privé basé sur la concession de droits de pêche et de gestion des pêcheries aux organisations producteurs ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONCESSION

Article Premier : Définitions

Au titre du présent contrat, les termes suivants sont définis comme suit :

Convention de Concession : désigne la convention signée entre le MPEM et la COSECPRO.

Pêcherie de crevettes profondes : désigne les stocks de la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) appelée aussi « gamba » et de l'alistado (*Aristeus varidens*) ainsi que tous les chalutiers crevettiers qui exploitent ces deux espèces de manière ciblée ou accessoirement dans la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise conformément aux dispositions du Code de la pêche maritime et de son Décret d'application.

Rente : désigne le revenu excédentaire qu'une firme tire de l'exploitation rationnelle de la ressource halieutique et qui ne serait pas nécessaire pour la maintenir dans ses activités courantes. C'est donc le revenu sans lequel la firme continuerait à mener ses activités grâce à ses profits normaux. La rente de la pêcherie désigne la somme des rentes créées par les firmes impliquées dans l'exploitation de ladite pêcherie.

Total admissible de capture (TAC) : désigne la quantité totale de crevettes profondes qui peut être potentiellement prélevée annuellement du stock et qui est autorisée par le Ministère chargé de la pêche maritime sur conseil du Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT).

Captures annuelles autorisées (CAA) : désignent la quantité maximale de crevettes profondes qui peut être prélevée par un navire ou un armement. Maximum Sustainable Yield (MSY) appelé production maximale équilibrée : désigne la production maximale qui peut être prélevée du stock de crevettes profondes sans compromettre son potentiel de production durable.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le MPEM concède à la COSECPRO, des droits de pêche ainsi que des prérogatives de gestion de la pêcherie de crevettes profondes du Sénégal.

Article 3 : Portée de la Concession

La Concession accordée à la COSECPRO porte sur les droits de pêche ainsi que sur certaines prérogatives de gestion de la pêcherie de crevettes profondes qui sont précisées à l'Article 11.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la COSECPRO détiendra l'exclusivité des droits d'exploitation de la pêcherie de crevettes profondes.

Toutes les licences de pêche qui seront délivrées par le Ministère chargé de la pêche dans cette pêcherie feront l'objet d'approbation préalable de la COSECPRO.

Article 4 : Conditions liées à la Concession

La Convention de Concession est accordée sur la base des statuts de la COSECPRO approuvés par le MPEM par lettre n° 0005 MPEM/DPM/ms/mga en date du 02 janvier 2015.

Toute modification ultérieure de ces statuts devra être soumise au préalable à l'approbation du MPEM sous peine d'entraîner la suspension de l'application de la Convention.

Article 5 : Nature des droits de pêche concédés

Conformément au plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, les droits de pêche concédés à la COSECPRO sont exprimés sous la forme de CAA en tonnes pour chaque société d'armement membre de la COSECPRO. Le mode de calcul des CAA de chaque membre est fixé dans les statuts de la COSECPRO.

Article 6 : Conditions liées à l'allocation des droits de pêche

L'allocation initiale des droits de pêche à la COSECPRO, exprimés sous forme de CAA pour ses membres, est gratuite. Toutefois, toute nouvelle allocation de droits de pêche se fera par le biais d'une vente publique aux enchères réalisée par la COSECPRO en relation avec le MPEM. Une nouvelle allocation de droits de pêche est prévue dans le cas où un

membre de la COSECPRO perd sa qualité de sociétaire et par voie de conséquence, les CAA auxquelles il avait droit.

Les membres de la COSECPRO peuvent participer à la vente aux enchères et disposent d'un droit de préemption à égalité d'offre.

Le produit net de la vente publique aux enchères des CAA récupérées sera partagé en deux (2) parts égales entre le Trésor public et la COSECPRO.

Article 7 : Transferts des droits de pêche entre membres

Transferts temporaires de CAA

Tout membre de la COSECPRO peut louer une partie de ses CAA aux autres membres dans la limite de cinquante pour cent (50%) de ses CAA totales durant une saison de pêche. Les transactions portant sur les transferts de CAA s'effectuent librement entre membres mais doivent être suivies et validées par le Comité de Gestion de la COSECPRO. Le Comité de Gestion tient à cet effet un registre des transferts et informe le MPEM après chaque transfert.

En cas de perte ou d'immobilisation d'un navire pour des raisons de sécurité, dûment constatées par les autorités compétentes, le membre de la COSECPRO propriétaire de ce navire pourra louer la totalité de ses CAA pour une période maximale de deux (2) ans.

Si le navire n'est pas remplacé ou remis en état de navigation au bout des deux (2) ans, le membre concerné perd définitivement les CAA liées à ce navire.

Transferts permanents de CAA

Les transferts à titre permanent (ou ventes) de CAA s'effectuent dans les

conditions fixées par les statuts de la COSECPRO.

Article 8 : Durée de la Concession

La durée de la concession est fixée à quinze (15) ans. Toutefois, après cinq (5) années de mise en œuvre, le Ministre chargé de la pêche maritime réalisera une évaluation indépendante du fonctionnement de la Concession. Cette évaluation, qui est financée par le budget de gestion de la pêcherie, portera une attention particulière sur l'utilisation faite par les membres de la COSECPRO, de la richesse générée par la pêcherie pour le bien-être social et le développement économique du Sénégal.

La poursuite ou le renouvellement de la concession est fonction des résultats de l'évaluation réalisée.

Article 9 : Redevance liée à la Concession

La concession est accordée à la COSECPRO, moyennant une contrepartie sous forme de redevance pour l'utilisation du patrimoine national.

Une phase de transition de trois (3) années, à compter de la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes sera retenue. Son but est de permettre la régénération de la rente attachée à la ressource et de créer les conditions du paiement de la redevance.

Pendant cette phase de transition les frais de gestion seront pris en charge comme suit:

- Les deux premières années: la COSECPRO contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie ;
- Troisième année : la COSECPRO

contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie plus une redevance forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint du MPEM et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Après cette phase de transition, la redevance sera calculée comme étant cinquante pour cent (50%) de la rente effectivement réalisée l'année précédente. L'estimation de la rente effectivement réalisée nécessitera le développement et la mise à jour d'un modèle bioéconomique de la pêcherie réalisé par les institutions chargées du suivi de la pêcherie et désignées à cet effet par le MPEM.

La validation de la modélisation se fera par la commission paritaire MPEM-COSECPRO prévue à l'article 25.

L'Etat et la COSECPRO se partageront la rente de la ressource générée par la pêcherie à hauteur de cinquante pour cent (50%) chacun, une fois les frais de gestion courants de la pêcherie couverts.

La COSECPRO calcule le montant de la redevance payable par chacun de ses membres et a obligation de transmettre cette information au Trésor Public qui émet une notice de paiement directement aux membres.

Tout membre de la COSECPRO qui ne paie pas sa part de la redevance s'expose à des sanctions déterminées par le Trésor Public, qui peuvent aller jusqu'à la saisie de ses parts dans la COSECPRO.

CHAPITRE II : ROLE ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Article 10: Rôle et responsabilités du MPEM

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, le MPEM est chargé de:

- a) fixer les possibilités de pêche annuelles (TAC) et le calendrier de la saison de pêche sur la base des propositions de la COSECPRO et après avis et conseils du CRODT. La décision du MPEM sera basée sur les principes de conservation du stock et l'approche de précaution définis par le Plan ;
- b) désigner les institutions chargées :
 - de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'aménagement, notamment l'octroi et le renouvellement des licences de pêche, le contrôle du respect du TAC ;
 - de la vérification à quai des captures débarquées par espèce ;
 - du contrôle et de la surveillance des activités de pêche ;
 - de la collecte et de l'analyse de données biologiques, environnementales et socioéconomiques sur la pêcherie et la filière, ainsi que de l'élaboration des avis scientifiques sur la gestion de la pêcherie ;
- c) contribuer au renforcement des moyens des institutions chargées de la mise en œuvre des mesures d'aménagement à travers le budget de gestion de la pêcherie qui sera cofinancé par la COSECPRO ;
- d) mettre en place une structure de coordination des activités des institutions chargées de faire appliquer les mesures d'aménagement ;
- e) appliquer les sanctions résultant du manquement de la COSECPRO aux mesures de gestion définies par le plan ;
- f) prendre à chaque fois que de besoin, les mesures réglementaires nécessaires pour empêcher les interactions négatives avec d'autres pêcheries, notamment la pêcherie de crevette côtière ou la pêcherie de merlus, susceptibles de porter

- atteinte au stock de crevettes profondes ;
- g) appuyer les efforts de rationalisation de la pêche entreprise par les sociétés d'armement membres de la COSECPRO. Dans ce cadre, le MPEM apportera son concours et recherchera des appuis pour mener à bien les plans sociaux d'accompagnement découlant des pertes d'emplois ;
 - h) soutenir les actions de la COSECPRO de nature à développer la pêche (recherche de financements, facilitation de partenariats, appui aux transferts de technologie visant à préserver la ressource et à économiser l'énergie).
- d) veiller au bon déroulement des opérations de pesée à quai des captures débarquées par les navires crevettiers profonds ;
 - e) contribuer au suivi de la ressource, de son exploitation et de sa commercialisation, par l'obligation faite à ses membres de communiquer aux institutions chargées du suivi de la pêche, les données et informations relatives aux opérations de capture et à l'état de la ressource (zone d'origine des captures, composition en taille et par espèces, paramètres d'effort de pêche, prix au débarquement, coûts d'exploitation, etc.) ;
 - f) participer au contrôle et à la surveillance des activités de pêche par :

Article 11: Rôles et responsabilités de la COSECPRO

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, la COSECPRO est chargée de :

- a) faire des propositions sur :
 - un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes que sont la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) et l'alistado (*Aristeus varidens*) ;
 - le début et la fin de la campagne annuelle de pêche ;
- b) gérer les droits de pêche concédés dans ce cadre, la COSECPRO détermine pour chaque membre, les CAA et la redevance payable au titre de la contrepartie financière de la concession accordée à la COSECPRO; elle valide et assure le suivi des transferts de CAA entre ses membres ;
- c) contrôler l'utilisation des droits de pêche ; la COSECPRO contrôle notamment les débarquements de ses membres pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas leurs CAA et applique le cas échéant des sanctions vis-à-vis des contrevenants ;
- la facilitation des opérations de contrôle et de surveillance de la DPSP via l'échange permanent et régulier d'informations sur les activités de pêche des membres ;
- l'embarquement d'observateurs à bord des navires des membres de la COSECPRO ;
- la sensibilisation des membres de la COSECPRO sur la nécessité de respecter les mesures de gestion ;
- g) promouvoir l'adoption de méthodes de pêche sélectives destinées à réduire les prises accessoires et les rejets ;
- h) développer la pêche ; la COSECPRO initiera les actions nécessaires pour développer les activités de ses membres, assurer la croissance des revenus de la COSECPRO et des acteurs professionnels, renforcer la compétitivité de la filière des crevettes profondes et améliorer son positionnement sur le marché (élaboration de plans de capture, éco-certification de la pêche, amélioration du diagramme d'exploitation par un changement de maillage notamment) ;

i) contribuer au renforcement des moyens des institutions chargées de la mise en œuvre des mesures d'aménagement en participant au financement du budget de gestion de la pêche.

CHAPITRE III : MESURES D'AMENAGEMENT ET DE CONSERVATION SPECIFIQUES A LA PECHERIE DE CREVETTES PROFONDES

Article 12 : Cadre d'application

La présente Convention définit les mesures d'aménagement et de conservation spécifiques à la pêche de crevettes profondes. A l'exception de ces mesures, toutes les dispositions de portée générale de la loi portant Code de la pêche maritime, de son décret d'application et des autres textes réglementaires en vigueur sont applicables aux navires opérant dans la pêche de crevettes profondes.

Article 13 : Fixation des possibilités et du calendrier annuel de pêche

Chaque année, la COSECPRO propose au Ministre chargé de la pêche maritime un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes (la crevette rose profonde, *Parapenaeus longirostris*, et l'alistado, *Aristeus varidens*) concernant toute la ZEE sénégalaise pour la campagne annuelle de pêche. La COSECPRO soumet aussi au Ministre, pour approbation, le début et la fin de la campagne annuelle de pêche.

Le Ministre évalue, sur conseil du CRODT, cette proposition de TAC et l'autorise uniquement si elle respecte le principe adopté pour protéger le stock et répondre aux impératifs écologiques. Ce principe est que les biomasses de crevettes profondes ne doivent pas se trouver en dessous du niveau correspondant

au MSY. La biomasse au MSY (BMSY) est donc adoptée comme un point de référence limite.

Article 14 : Modalités d'affectation des CAA

Les CAA par membre sont calculées comme suit :

CAA du membre « i » = Pourcentage (%) de parts sociales détenu par « i » x TAC
Avant le début de chaque saison, la COSECPRO informe ses membres de leurs CAA respectives, une fois le TAC fixé. Chaque membre répartit les CAA dont il dispose entre ses différents navires autorisés à pêcher en tenant compte de la capacité de capture de chaque navire. Il est loisible à tout membre de changer la clef de répartition de ses CAA entre ses navires, à condition d'en informer immédiatement la COSECPRO.

La COSECPRO doit informer le MPEM des CAA de ses membres, de la répartition des CAA entre les navires opérant dans la pêche et de tout changement ultérieur affectant la distribution des CAA entre membres et la répartition des CAA entre les navires.

Article 15 : Conditions d'accès

L'exercice de la pêche par les chalutiers crevettiers profonds est subordonné à la possession d'une licence en cours de validité et de CAA. Les membres de la COSECPRO sont assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'octroi, le renouvellement, les conditions de validité et d'utilisation des licences de pêche.

La COSECPRO informe la DPSP sur les navires autorisés à pêcher les crevettes profondes (c'est-à-dire disposant à la fois d'une licence et de CAA) en début de saison et chaque fois qu'un changement s'opère.

Article 16 : Zones de pêche

Les chalutiers crevettiers ciblant les crevettes profondes ont le droit de pêcher :

- a) à l'ouest de la longitude 016° 53' 42» W entre la frontière sénégalomauritanienne et la latitude 15° 40' 00» N ;
- b) au-delà de 15 milles marins de la ligne de référence comprise entre la latitude 15° 40' 00» N et la latitude 15° 15' 00» N ;
- c) au-delà de 12 milles marins de la ligne de référence, de la latitude 15° 15' 00» N à la latitude 15° 00' 00» N ;
- d) au-delà de 8 milles marins des lignes de base de la latitude 15° 00' 00» N à la latitude 14° 32' 30» N ;
- e) à l'ouest de la longitude 017° 30' 00» W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 32' 30» N et la latitude 14° 04' 00» N ;
- f) à l'ouest de la longitude 017° 22' 00» W, dans la zone comprise entre la latitude 14° 04' 00» N et la frontière nord sénégalogambienne ;
- g) à l'ouest de la longitude 017° 35' 00» W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégalogambienne à la latitude 12° 33' 00» N ;
- h) au sud de l'Azimut 137° tracé à partir du point P9 (12° 33' 00» N ; 017° 35' 00» W).

Article 17 : Maillage minimal autorisé

Le maillage minimal des chaluts à crevettes profondes est fixé à quarante (40) mm. L'utilisation de tous moyens ou dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective est interdite. Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure

de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

Article 18 : Contrôle et comptabilisation des débarquements

Les débarquements s'opèrent exclusivement au Port Autonome de Dakar (PAD). Tout débarquement en dehors du PAD est interdit ainsi que tout transbordement. Il est interdit à tout bateau sénégalais ne disposant pas à la fois de CAA et d'une licence de pêche de crevettes profondes de débarquer des crevettes profondes pêchées dans la ZEE sénégalaise.

La COSECPRO est chargée d'effectuer le pesage à quai d'un échantillon des débarquements, par catégorie d'espèces, en utilisant des balances électroniques homologuées. Les opérations de débarquement, de pesage et d'emportage se feront en étroite collaboration avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), pour assurer la transparence et la sincérité des informations sur les débarquements.

La COSECPRO en rapport avec le MPEM assurera l'équipement en balances électroniques et mettra en place une base de données en ligne accessible à toutes les structures concernées.

Article 19 : Observateurs en mer

Les conditions d'embarquement des observateurs sont définies par l'Article 57

du Décret N° 98-498 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la pêche maritime.

Les chalutiers crevettiers profonds autorisés à pêcher embarqueront des observateurs dont les fonctions consistent à :

- surveiller les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et rendre compte aux autorités compétentes ;
- observer et mesurer éventuellement l'ampleur des phénomènes de rejets et de high grading (écrémage) lors des opérations de pêche ;
- recueillir des données sur la pêche et l'environnement à des fins d'évaluation scientifique.

Le travail des observateurs en mer est supervisé conjointement par la DPSP et le CRODT qui ont la responsabilité de définir et de contrôler les tâches de ces observateurs à bord des navires.

Un observateur est embarqué à bord de chaque crevettier profond à temps partiel. Un protocole d'accord sera défini entre la COSECPRO, la DPSP et le CRODT pour les modalités d'embarquement.

Article 20 : Transition vers le journal de bord électronique

Les deux parties conviennent du principe d'installer un Journal de bord électronique (JBE) dans les navires de pêche opérant dans la pêcherie de crevettes profondes et de le rendre opérationnel. Dès que le démarrage du système sera effectif, la COSECPRO en sera tenue informée par le MPEM.

Article 21 : Fermeture temporaire de pêche

Pour des nécessités de conservation de la ressource, il sera procédé chaque année, en cas de besoin, à une fermeture de pêche applicable à tous les navires opérant dans la pêcherie de crevettes profondes. L'arrêt temporaire de pêche vise la période de reproduction et la période de croissance des juvéniles du stock de crevettes profondes. La durée de cet arrêt ainsi que son calendrier sont déterminés par le MPEM sur proposition du CRODT qui prendra en considération les avis et recommandations de la COSECPRO.

Article 22 : Expérimentation et mise en œuvre de dispositifs de sélectivité des engins

La COSECPRO s'engage à œuvrer pour la mise en place de dispositifs de sélectivité des engins permettant une réduction significative des prises accessoires et des rejets. Elle s'engage notamment à prêter son concours pour la poursuite et l'approfondissement des expérimentations et tests de sélectivité des engins de pêche déjà menés, basées sur l'utilisation de la grille Nordmore, ou tout autre dispositif pertinent. Dans ce cadre, la COSECPRO mettra à disposition les résultats des expérimentations et tests qui seront menés auprès des navires de ses membres, selon des conditions acceptables par les parties prenantes.

L'adoption de ces dispositifs de sélectivité sera rendue obligatoire par voie réglementaire si les tests sont concluants et après une période de transition permettant le transfert de technologie et l'appropriation de ces dispositifs par les membres de la COSECPRO.

Article 23 : Pénalités en cas de dépassement du TAC

Si les captures totales excèdent le TAC, la COSECPRO doit payer une pénalité au Trésor public sénégalais sur chaque kilogramme de dépassement. Le montant de cette pénalité est fixé annuellement de manière conjointe par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Pêche maritime. En cas de dépassement du TAC de l'année n, le TAC de l'année n+1 est diminué de l'excédent de captures non autorisées réalisées dans l'année n.

Afin de s'assurer de l'équité au sein de la COSECPRO, celle-ci est autorisée à prendre les dispositions qui s'imposent afin de sanctionner ses membres qui sont responsables des dépassements de captures.

Article 24 : Budget de gestion de la pêche

La gestion de la pêche sera financée par un budget qui couvrira les fonctions suivantes :

- le calcul du TAC annuel et des redevances à travers une modélisation bioéconomique ;
- le contrôle des débarquements des navires crevettiers profonds ;
- le contrôle en mer des navires crevettiers profonds, de la fausse pêche, des opérations illicites ;
- le JBE ;
- le contrôle de toutes les activités de pêche qui peuvent influencer sur le stock de crevettes profondes ;
- l'éco certification ;
- les évaluations de la Concession ;
- etc.

Le budget annuel de gestion de la pêche de crevettes profondes est

cofinancé par la COSECPRO et le MPEM selon les modalités fixées par l'article 9. La fixation des priorités pour la gestion de la pêche, et donc l'allocation du budget de gestion, se fait annuellement par la Commission paritaire.

Article 25 : Commission paritaire

Il est créé une Commission paritaire composée du MPEM et de la COSECPRO et chargée de contrôler l'application de la présente Convention. Cette Commission est composée de six (6) membres dont :

- trois (3) membres désignés par la COSECPRO ;
 - deux (02) représentants de l'administration des pêches (DPM et DPSP) et
 - un (01) représentant de la recherche.
- La Commission paritaire a pour rôles de :
- superviser l'exécution de la convention et évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
 - s'attacher à la résolution des différends pouvant naître de son interprétation, son exécution ou inexécution ;
 - fixer les priorités pour la gestion de la pêche et l'allocation du budget de gestion de la pêche ;
 - examiner et donner un avis sur toute proposition d'amendement de la Convention.

La Commission paritaire se réunit au minimum une fois tous les six (6) mois et en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 27: Modifications

Toute modification décidée conjointement entre les deux parties fera l'objet d'un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.

Article 28: Modifications

Toute modification décidée conjointement entre les deux parties fera l'objet d'un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention à l'amiable sera soumis à l'arbitrage du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Tout différend qui surviendrait lors de la mise en œuvre de la présente Convention et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté à l'arbitrage du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce de Dakar.

Article 29: Résiliation de la Convention

Le MPEM peut résilier de plein droit la Convention :

- (i) si les résultats de l'évaluation visée à l'article 8 ne sont pas satisfaisants et si les recommandations formulées en conséquence pour des ajustements n'ont pas été effectivement mises en œuvre par la COSECPRO ;
- (ii) si la COSECPRO persiste à commettre des manquements à ses obligations contractuelles après mise en demeure préalable ;

(iii) en cas de dissolution de la COSECPRO.

La décision de résiliation est notifiée à la COSECPRO et prend effet immédiatement.

Le MPEM sera subrogé de tous les droits conférés à la COSECPRO par la présente Convention.

La COSECPRO peut demander la résiliation de la convention :

- (i) en cas de manquements persistants du MPEM à ses obligations, de nature à empêcher la COSECPRO d'exercer le rôle et les responsabilités qui lui sont assignés par la Convention ;
- (ii) en cas d'incapacité à continuer la mission qui lui est confiée.

La demande de résiliation doit être notifiée au MPEM.

Article 30: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les deux parties font élection de domicile à savoir:

- Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, sis au Point E, Boulevard de l'Est X Avenue Cheikh Anta DIOP, en face ENTSS, Ex CRDI, Dakar, Sénégal.
- La COSECPRO, au 29 Boulevard de la Libération, Dakar, Sénégal.

Article 31: Déclarations

Les parties déclarent connaître, pour les avoir lues et acceptées par l'apposition de leurs signatures, les clauses consenties dans la présente Convention et s'engagent à s'y conformer entièrement en même temps qu'elles y souscrivent.

Signé à DAKAR

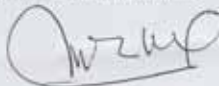
Le 14 8 2015

Le Ministre de la Pêche et de
L'Economie Maritime



Oumar GUEYE

Le Président de la Coopérative Sénégalaise des
Exploitants de Crevettes Profondes



Mamadou SARR



